

# /// Règlement intérieur Formation Professionnelle Continue

La Volière – LRDA est une association qui propose des formations professionnelles dans le cadre de son activité à La Volière, lieu artistique et culturel dédié aux Arts du Cirque et aux Arts Voisins.

L'association est domiciliée au 2 bix Avenue Albert de Mun 44600 Saint-Nazaire L'adresse des locaux est située au 60 rue de la Ville Halluard 44600 Saint-Nazaire

L'association est enregistrée sous le numéro 52 44 06209 44. Cet enregistrement ne vaut pas agrément de l'Etat.

Le présent Règlement Intérieur a vocation à préciser certaines dispositions s'appliquant à tous les inscrits et participants aux différentes actions de formation organisées par La Volière – LRDA dans le but de permettre un fonctionnement régulier des formations proposées.

### //// Définitions

- · La Volière LRDA sera dénommée ci-après "organisme de formation" ;
- · les personnes suivant l'action de formation seront dénommées ci-après "stagiaires"

## //// Article 1 : Objet

Conformément aux articles L 6352-3 et suivants et R 6352-1 et suivants du Code de travail, le présent Règlement Intérieur a pour objet de définir les règles générales et permanentes et de préciser la réglementation en matière d'hygiène et de sécurité ainsi que les règles relatives à la discipline, notamment les sanctions applicables aux stagiaires et les droits de ceux-ci en cas de sanction.

## //// Article 2 : Personnes concernées

Le présent Règlement s'applique à tous les stagiaires inscrits à une session dispensée par La Volière – LRDA et ce, pour toute la durée de la formation suivie. Chaque stagiaire est considéré comme ayant accepté les termes du présent règlement lorsqu'il suit une formation dispensée par La Volière – LRDA et accepte que des mesures soient prises à son égard en cas d'inobservation de ce dernier.

## //// Article 3 : Lieu de la formation

La formation aura lieu soit dans les locaux de La Volière – LRDA au 60 rue de la Ville Halluard 44600 Saint-Nazaire, soit dans des locaux extérieurs, soit dans les locaux du client ou mis à disposition par le client. Les dispositions du présent Règlement sont applicables non seulement au sein des locaux de La Volière - LRDA, mais également dans tout local ou espace accessoire à l'organisme.

# //// Article 4 : Hygiène et sécurité

## 1) Règles générales

Chaque stagiaire doit veiller à sa sécurité personnelle et à celle des autres en respectant les consignes générales et particulières de sécurité et d'hygiène en vigueur sur le lieu de formation. Toutefois, conformément à l'article R. 6352-1 du Code du travail, lorsque la formation se déroule dans une entreprise ou un établissement déjà doté d'un règlement intérieur, les mesures de santé et de sécurité applicables aux stagiaires sont celles de ce dernier règlement.

# 2) Boissons alcoolisées

Il est interdit aux stagiaires de pénétrer ou de séjourner dans l'établissement en état d'ivresse ainsi que d'y introduire des boissons alcoolisées.

# //// Article 5 : Interdiction de fumer et de vapoter

En application du décret n° 2006 –1386 du 15 novembre 2006 fixant les conditions d'application de l'interdiction de fumer dans les lieux affectés à un usage collectif, il est interdit de fumer dans les locaux de formation. De plus, en application du décret n° 2017-633 du 25 avril 2017 relatif aux conditions d'application de l'interdiction de vapoter dans certains lieux à usage collectif, la cigarette électronique et le vapotage sont interdits dans les locaux de formation.

## //// Article 6 : Consignes d'incendie

Conformément aux articles R. 4227-28 et suivants du Code du travail, les consignes d'incendie et notamment un plan de localisation des extincteurs et des issues de secours sont affichés dans les locaux de formation de manière à être connus de tous les stagiaires. Les stagiaires sont tenus d'exécuter sans délai l'ordre d'évacuation donné par l'animateur du stage ou par un salarié de l'établissement. Les consignes, en vigueur dans l'établissement, à observer en cas de péril et spécialement d'incendie, doivent être scrupuleusement respectées.

## //// Article 7 : Accident

Tout accident ou incident survenu à l'occasion ou en cours de formation doit être immédiatement déclaré par le stagiaire accidenté ou les personnes témoins de l'accident, au responsable de l'organisme de formation. Conformément à l'article R. 6342-3 du Code du travail, l'accident survenu au stagiaire pendant qu'il se trouve sur le lieu de formation ou pendant qu'il s'y rend ou en revient, fait l'objet d'une déclaration par le responsable de l'organisme de formation auprès de la caisse de sécurité sociale.



En s'inscrivant via la fiche d'inscription, le stagiaire donne son accord pour le transport de sa personne à l'hôpital le plus proche en cas d'accident. Il accorde également son accord pour que l'hôpital puisse entreprendre tous les actes médicaux nécessaire à son état de santé.

La responsabilité de l'organisme de formation et des formateurs, ne pourra en aucun cas être engagée en cas de préjudice matériel ou corporel subi par le participant et ce, pendant les formations ainsi que pendant tous leurs déplacements en dehors des temps de formations.

La stagiaire s'engage à remplir une fiche de décharge de santé confirmant son bon état de santé et son aptitude pour prendre part aux activités de formation. Cette fiche de décharge santé est remise au stagiaire au moment de son inscription.

## //// Article 8 : Tenue et comportement

Les stagiaires sont invités à se présenter au lieu de formation en tenue décente et adapté à la formation ainsi qu'à avoir un comportement correct à l'égard de toute personne présente dans l'organisme.

Les stagiaires doivent prévoir des vêtements adaptés à la pratique de la danse aérienne : legging, tee-shirt qui couvre bien le haut du corps et une serviette. Les vêtements doivent bien couvrir le corps afin de protéger la peau du frottement direct avec les agrès. Pas de chaussures portées en cours, le travail se fait pieds nus.

Aucune discrimination, de quelque ordre qu'elle soit ne sera admise au sein du stage, la priorité étant le respect de l'autre dans son intégralité.

#### //// Article 9 : Horaires de stage

Les horaires de stage sont fixés par La Volière - LRDA et portés à la connaissance des stagiaires dans le catalogue des formations. Les stagiaires sont tenus de respecter ces horaires. La Volière - LRDA se réserve, dans les limites imposées par des dispositions en vigueur, le droit de modifier les horaires de stage en fonction des nécessités de service. Les stagiaires doivent se conformer aux modifications apportées par La Volière - LRDA aux horaires d'organisation de l'action de formation.

En cas d'absence ou de retard, il est préférable pour le stagiaire d'en avertir le représentant de La Volière - LRDA au 06 43 34 84 13 ou par mail à administration@lavolierecirque.com.

En cas de retard, le stagiaire est accepté jusqu'à 20 minutes après le début du cours tant qu'il peut réaliser l'échauffement physique préalable au début de la pratique. Au-delà de 20 minutes de retard, le stagiaire ne pourra pas être accepté dans le module de formation.

Par ailleurs, une fiche de présence doit être signée par le stagiaire au début de chaque demi-journée (matin et après-midi). L'employeur du stagiaire est informé des absences dans les meilleurs délais qui suivent la connaissance par l'organisme de formation.

L'organisme de formation se réserve le droit de modifier le déroulement du stage et de réorganiser certains cours en fonction des niveaux des participants, mais aussi d'évaluer avec l'enseignant le niveau d'un stagiaire pour le réorienter si nécessaire.

## //// Article 10 : Accès aux locaux de l'organisme de formation

Les stagiaires ont accès à l'établissement exclusivement pour suivre l'action de formation à laquelle ils sont inscrits. Ils ne peuvent y entrer ou y demeurer à d'autres fins, sauf autorisation de son représentant. Il leur est interdit d'être accompagnés de personnes non inscrites à l'action de formation, d'introduire dans l'établissement un animal, même de très petite taille, de causer du désordre et, d'une manière générale, de faire obstacle au bon déroulement de l'action de formation.

## //// Article 11 : Usage du matériel

Chaque stagiaire a l'obligation de conserver en bon état le matériel qui lui est confié en vue de sa formation. Les stagiaires sont tenus d'utiliser le matériel conformément à son objet. L'utilisation du matériel à d'autres fins, notamment personnelles est interdite, sauf pour le matériel mis à disposition à cet effet. A la fin du stage, le stagiaire est tenu de restituer tout matériel et document en sa possession appartenant à l'organisme de formation, sauf les documents pédagogiques distribués en cours de formation.

Tout contrevenant sera exclu des activités en question. Le matériel qui aura été détérioré à cause d'un usage volontairement inadapté sera facturé au contrevenant selon les tarifs en vigueur dans le commerce et le degré d'usure préalable.

# //// Article 12 : Enregistrements & droits à l'image

Il est formellement interdit, sauf dérogation expresse, d'enregistrer ou de filmer les sessions de formation.

En s'inscrivant aux formations, le stagiaire :

- Accepte de participer aux clichés photos et vidéos qui ont lieu pendant les stages
- Autorise à diffuser, en tout ou en partie, sans limites de territoire ou de durée, les images ou enregistrements réalisés dans le cadre des stages

Cette autorisation comprend notamment le droit de reproduire et de communiquer ce matériel au public, par diffusion télévisuelle, par internet (site, réseaux sociaux...), impression papier et dans la presse.

Les stagiaires ne souhaitant pas donner leur autorisation de droits à l'image sont invités à sortir du champ des prises de vues quand elles ont lieu.

## //// Article 13 : Documentation pédagogique

La documentation pédagogique remise lors des sessions de formation est protégée au titre des droits d'auteur et ne peut être réutilisée autrement que pour un strict usage personnel.

## //// Article 14 : Responsabilité de l'organisme en cas de vol ou endommagement de biens personnels des stagiaires

La Volière – LRDA décline toute responsabilité en cas de perte, vol ou détérioration des objets personnels de toute nature, déposés par les stagiaires dans les locaux de formation.

# //// Article 15 : Sanctions et procédures disciplinaires



Tout manquement du stagiaire à l'une des dispositions du présent Règlement Intérieur pourra faire l'objet d'une sanction ou d'une procédure disciplinaire régies par les articles R 6352-3 à R 6532-8 du code du travail reproduits à la suite.

## Article R 6352-3

-Constitue une sanction toute mesure, autre que les observations verbales, prise par le directeur de l'organisme de formation ou son représentant, à la suite d'un agissement du stagiaire considéré par lui comme fautif, que cette mesure soit de nature à affecter immédiatement ou non la présence de l'intéressé dans le stage ou à mettre en cause la continuité de la formation qu'il reçoit. Les amendes ou autres sanctions pécuniaires sont interdites.

#### Article R 6352-4

-Aucune sanction ne peut être infligée au stagiaire sans que celui-ci ait été informé au préalable des griefs retenus contre lui.

#### Article R 6352-5

- -Lorsque le directeur de l'organisme de formation ou son représentant envisage de prendre une sanction qui a une incidence, immédiate ou non, sur la présence d'un stagiaire dans une formation, il est procédé comme suit :
- 1° Le directeur ou son représentant convoque le stagiaire en lui indiquant l'objet de cette convocation. Celle-ci précise la date, l'heure et le lieu de l'entretien. Elle est écrite et est adressée par lettre recommandée ou remise à l'intéressé contre décharge ;
- 2° Au cours de l'entretien, le stagiaire peut se faire assister par la personne de son choix, notamment le délégué de stage. La convocation mentionnée au 1° fait état de cette faculté .
- 3° Le directeur ou son représentant indique le motif de la sanction envisagée et recueille les explications du stagiaire.

#### Article R 6352-6

-La sanction ne peut intervenir moins d'un jour franc ni plus de quinze jours après l'entretien. Elle fait l'objet d'une décision écrite et motivée, notifiée au stagiaire par lettre recommandée ou remise contre récépissé.

## Article R 6352-7

-Lorsque l'agissement a rendu indispensable une mesure conservatoire d'exclusion temporaire à effet immédiat, aucune sanction définitive, relative à cet agissement, ne peut être prise sans que la procédure prévue à l'article R. 6352-4 et, éventuellement, aux articles R. 6352-5 et R. 6352-6, ait été observée.

## Article R 6352-8

- -Le directeur de l'organisme de formation informe de la sanction prise :
- 1° L'employeur, lorsque le stagiaire est un salarié bénéficiant d'une action de formation dans le cadre du plan de formation d'une entreprise ;
- 2º L'employeur et l'organisme collecteur paritaire agréé qui a pris en charge les dépenses de la formation, lorsque le stagiaire est un salarié bénéficiant d'un congé individuel de formation;
- 3º L'organisme collecteur paritaire agréé qui a assuré le financement de l'action de formation dont a bénéficié le stagiaire.

# //// Article 16 : Publicité

Le présent règlement est disponible sur le site Internet de l'organisme de formation. Une version imprimée est mise à disposition des stagiaires pendant les sessions de formation.

# //// Article 17 : Assurance

L'inscription au festival comprend une adhésion à la Fédération Française des Ecoles de Cirque qui couvre les stagiaires pendant les formations.

Il appartient à chaque participant, pour avoir accès au stage, d'être en possession d'une assurance responsabilité civile, ainsi qu'une attestation d'assurance individuelle couvrant les dommages qu'il ou qu'elle pourrait occasionner à des tierces personnes ou aux installations.

## //// Article 18 : Demande d'informations

Pour toutes questions complémentaires vous pouvez nous contacter au 06 43 34 84 13 ou par mail à administration@lavolierecirque.com.



La Volière - LRDA is an association that offers professional training as part of its activity at La Volière, an artistic and cultural place dedicated to Circus Arts and Neighboring Arts.

The association is domiciled at 2 bix Avenue Albert de Mun 44600 Saint-Nazaire

The address of the premises is located at 60 rue de la Ville Halluard 44600 Saint-Nazaire

The association is registered under number 52 44 06209 44. This registration does not constitute State approval.

These Internal Regulations are intended to specify certain provisions applying to all registrants and participants in the various training actions organized by La Volière – LRDA in order to allow regular operation of the training courses offered.

//// Definitions

- La Volière LRDA will be referred to below as the "training organization";
- · persons following the training action will be referred to below as "trainees".

#### //// Article 1: object

In accordance with Articles L 6352-3 et seq. and R 6352-1 et seq. of the Labor Code, the purpose of these Internal Regulations is to define the general and permanent rules and to specify the regulations in terms of health and safety as well as the rules relating to discipline, in particular the sanctions applicable to trainees and their rights in the event of a sanction

## //// Article 2: Persons concerned

These Rules apply to all trainees registered for a session provided by La Volière – LRDA for the entire duration of the training course. Each trainee is deemed to have accepted the terms of this regulation when he follows a training provided by La Volière – LRDA and accepts that measures be taken against him in the event of non-compliance with the latter.

## //// Article 3: Place of training

The training will take place either in the premises of La Volière – LRDA at 60 rue de la Ville Halluard 44600 Saint-Nazaire, or in external premises, or in the premises of the customer or made available by the customer. The provisions of these Regulations are applicable not only within the premises of La Volière - LRDA, but also in any premises or space ancillary to the organization.

## //// Article 4: Health and safety

## 1) General rules

Each trainee must ensure his personal safety and that of others by respecting the general and specific safety and hygiene instructions in force at the training site. However, in accordance with Article R. 6352-1 of the Labor Code, when the training takes place in a company or establishment that already has internal regulations, the health and safety measures applicable to trainees are those of this final settlement.

## 2) Alcoholic beverages

It is forbidden for trainees to enter or stay in the establishment in a state of intoxication as well as to introduce alcoholic beverages.

# //// Article 5: Prohibition of smoking and vaping

Pursuant to Decree No. 2006-1386 of November 15, 2006 setting the conditions for the application of the ban on smoking in places assigned for collective use, it is forbidden to smoke in training premises. In addition, pursuant to Decree No. 2017-633 of April 25, 2017 relating to the conditions for applying the ban on vaping in certain places for collective use, electronic cigarettes and vaping are prohibited in training premises.

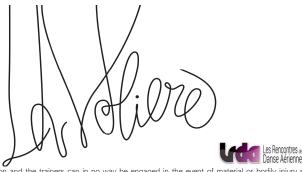
## //// Article 6: Fire instructions

In accordance with Articles R. 4227-28 et seq. of the Labor Code, fire instructions and in particular a plan for the location of fire extinguishers and emergency exits are displayed in the training premises so that all trainees are familiar with them. Trainees are required to immediately carry out the evacuation order given by the course leader or by an employee of the establishment. The instructions, in force in the establishment, to be observed in the event of danger and especially fire, must be scrupulously respected.

## //// Article 7: Accident

Any accident or incident occurring during or during training must be immediately declared by the injured trainee or the persons who witnessed the accident, to the person in charge of the training organisation. In accordance with article R. 6342-3 of the Labor Code, the accident occurring to the trainee while he is at the place of training or while he is going there or returning from it, is the subject of a declaration by the head of the training organization to the social security fund.

By registering via the registration form, the trainee agrees to the transport of his person to the nearest hospital in the event of an accident. He also gives his agreement so that the hospital can undertake all the medical acts necessary for his state of health.



The responsibility of the training organization and the trainers can in no way be engaged in the event of material or bodily injury suffered by the participant during the training sessions as well as during all their trips outside the training times.

The trainee undertakes to complete a health discharge form confirming his good state of health and his aptitude to take part in the training activities. This health discharge form is given to the trainee at the time of registration.

#### //// Article 8: Dress and behavior

Trainees are invited to come to the training site in decent clothing suitable for the training as well as to behave correctly towards anyone present in the organization.

Trainees must provide suitable clothing for the practice of aerial dance: leggings, T-shirt that covers the upper body well and a towel. Clothing must cover the body well in order to protect the skin from direct friction with the apparatus. No shoes worn in class, the work is done barefoot.

No discrimination, of any order whatsoever, will be allowed within the course, the priority being respect for the other in its entirety.

## //// Article 9: Internship hours

Internship schedules are set by La Volière - LRDA and brought to the attention of trainees in the training catalog. Trainees are required to respect these hours. La Volière - LRDA reserves, within the limits imposed by the provisions in force, the right to modify the internship schedules according to the needs of the service. Trainees must comply with the changes made by La Volière - LRDA to the organization schedules of the training action.

In case of absence or delay, it is preferable for the trainee to notify the representative of La Volière - LRDA on 06 43 34 84 13 or by email at administration@lavolierecirque.com.

In case of delay, the trainee is accepted up to 20 minutes after the start of the course as long as he can perform the physical warm-up prior to the start of the practice. Beyond 20 minutes late, the trainee will not be accepted in the training module.

In addition, an attendance sheet must be signed by the trainee at the start of each half-day (morning and afternoon). The trainee's employer is informed of absences as soon as possible following knowledge by the training organization.

The training organization reserves the right to modify the course of the course and to reorganize certain courses according to the levels of the participants, but also to evaluate with the teacher the level of a trainee to redirect him if necessary.

## //// Article 10: Access to the premises of the training organization

Trainees have access to the establishment exclusively to follow the training action in which they are registered. They may not enter or remain there for other purposes, except with the authorization of their representative. They are prohibited from being accompanied by persons not registered for the training action, from introducing an animal into the establishment, even of very small size, from causing disorder and, in general, from obstructing the smooth running of the training action.

## //// Article 11: Use of equipment

Each trainee has the obligation to keep in good condition the equipment entrusted to him for his training. Trainees are required to use the material in accordance with its purpose. The use of the material for other purposes, in particular personal, is prohibited, except for the material made available for this purpose. At the end of the course, the trainee is required to return all equipment and documents in his possession belonging to the training organization, except for the educational documents distributed during the course.

Any offender will be excluded from the activities in question. Equipment that has been damaged due to deliberately inappropriate use will be invoiced to the offender according to the rates in force in the trade and the degree of prior wear.

## //// Article 12: Recordings & image rights

It is strictly forbidden, unless expressly waived, to record or film training sessions.

By registering for training, the trainee:

- Agrees to participate in the photo and video shots that take place during the internships
- Authorizes to distribute, in whole or in part, without limits of territory or duration, the images or recordings made within the framework of the internships

This authorization includes in particular the right to reproduce and communicate this material to the public, by television broadcasting, by internet (site, social networks, etc.), printed paper and in the press.

Trainees who do not wish to give their image rights authorization are invited to leave the field of the shots when they take place.

# //// Article 13: Pedagogical documentation

The educational documentation provided during the training sessions is protected by copyright and may not be reused other than for strictly personal use.

## //// Article 14: Liability of the organization in the event of theft or damage to the trainees' personal property

La Volière – LRDA declines all responsibility in the event of loss, theft or damage to personal items of any kind, left by trainees in the training premises.

## //// Article 15: Sanctions and disciplinary procedures

Any breach by the trainee of one of the provisions of these Internal Regulations may be the subject of a sanction or a disciplinary procedure governed by articles R 6352-3 to R 6532-8 of the labor code reproduced below.

Article R 6352-3



- Constitutes a sanction any measure, other than verbal observations, taken by the director of the training organization or his representative, following an act of the trainine considered by him as faulty, that this measure is likely to affect immediately or not the presence of the person concerned in the course or to call into question the continuity of the training he receives. Fines or other pecuniary sanctions are prohibited.

## Article R 6352-4

- No sanction can be imposed on the trainee without the latter having been informed beforehand of the grievances held against him.

#### Article R 6352-5

- When the director of the training organization or his representative plans to take a sanction which has an impact, immediate or not, on the presence of a trainee in a training course, the following is the procedure:
- 1° The director or his representative summons the trainee, indicating the purpose of this summons. This specifies the date, time and place of the interview. It is written and is sent by registered letter or delivered to the interested party against discharge;
- 2° During the interview, the intern may be assisted by the person of his choice, in particular the internship delegate. The convocation mentioned in 1° mentions this option;
- 3° The director or his representative indicates the reason for the sanction envisaged and collects the trainee's explanations.

#### Article R 6352-6

- The sanction cannot intervene less than one clear day nor more than fifteen days after the interview. It is the subject of a written and reasoned decision, notified to the trainee by registered letter or delivered against receipt.

#### Article R 6352-7

- When the action has made a precautionary measure of temporary exclusion with immediate effect essential, no definitive sanction, relating to this action, can be taken without the procedure provided for in article R. 6352-4 and, possibly, in articles R. 6352-5 and R. 6352-6, has been observed.

## Article R 6352-8

- The director of the training organization informs of the sanction taken:
- 1° The employer, when the trainee is an employee benefiting from a training action as part of a company's training plan;
- 2° The employer and the approved joint collecting body which has borne the training expenses, when the trainee is an employee benefiting from individual training leave;
- $3^{\circ}$  The approved joint collecting body which financed the training action from which the trainee benefited.

# //// Article 16: Advertising

These rules are available on the website of the training organization. A printed version is made available to trainees during training sessions.

## //// Article 17: Insurance

Registration for the festival includes membership of the French Federation of Circus Schools which covers trainees during training.

It is up to each participant, in order to have access to the course, to be in possession of civil liability insurance, as well as a certificate of individual insurance covering the damage that he or she could cause to third parties or to the facilities.

## //// Article 18: Request for information

For any additional questions, you can contact us on O6 43 34 84 13 or by email at administration@lavolierecirque.com.